

si bien à la lecture que de vive voix. La ligne de base proposée par le général Pearkes est-elle une proposition pratique? Je ne m'intéresse pas beaucoup à l'aspect juridique de la question.

M. BATES: Si je comprends bien, la ligne proposée par l'honorable député est celle que M. Mott a décrite il y a un moment, c'est-à-dire une ligne partant de l'extrémité nord des îles de la Reine-Charlotte et englobant les eaux qui baignent l'île de Vancouver. C'est là, je le répète, une question à laquelle les experts peuvent répondre beaucoup mieux que je ne saurais le faire. Autant que je puisse me souvenir, M. Stevens prétend qu'on peut faire le changement de limite en s'appuyant sur une récente décision du Tribunal international de La Haye, d'après lequel on a tracé une nouvelle limite des eaux territoriales de la Norvège dans une cause entre ce pays et le Royaume-Uni. Je vous répète que je ne suis pas un conseiller juridique. J'ai lu les pièces de ce procès et, autant que je puisse me rappeler, je dois dire que le gouvernement britannique avait déjà reconnu par traité la ligne de base en question de 1660 à 1906. Si je ne me trompe, cette reconnaissance de la ligne en question en vertu d'un traité a influencé grandement le jugement du tribunal. Est-ce que ces faits sont exacts?

M. ERICHSEN-BROWN: Monsieur Bates, j'allais justement contester votre emploi du mot "traité". Vous avez tout à fait raison quand vous dites que le principal point en litige devant le Tribunal international était une question de fait. La question était de déterminer si les réclamations soutenues pendant de nombreuses années par la Norvège avaient été portées à la connaissance du Royaume-Uni, et si celui-ci en avait reconnu le bien-fondé. La Norvège s'appuyait sur des décrets très anciens. Le plus ancien, si je me rappelle bien, remontait à la première moitié du XIX^e siècle. Le Royaume-Uni plaida ignorance de ces décrets et soutint qu'on ne pouvait le tenir responsable de ne s'être pas opposé à des décrets qui n'avaient pas été bien et dûment promulgués. Je rapporte la cause dans ses grandes lignes, car je n'ai pas eu l'occasion de lire récemment le très long jugement. Toutefois; la question de fait fut résolue en faveur de la Norvège d'après la décision de la majorité des juges du tribunal. Les juges dissidents se prononcèrent en faveur du Royaume-Uni, mais je crois qu'on peut affirmer sans crainte de se tromper que le jugement a porté dans une très large mesure sur ces décrets de la Norvège promulgués il y a environ un siècle et que le jugement, par conséquent, s'est appuyé essentiellement sur le principe du précédent historique.

M. GILLIS: Alors, votre réponse est qu'on ne pourrait pas établir la ligne de base recommandée par M. Pearkes sans violer certains droits historiques des États-Unis.

Le TÉMOIN: Voilà une autre question de fait, monsieur Gillis. Vous pouvez avoir raison sur ce point.

M. GILLIS: Qu'avez-vous à dire à ce sujet, monsieur Bates?

M. BATES: Vous avez ici deux experts en matière légale. Moi, je suis dans la même situation que vous, monsieur Gillis.

M. GIBSON: Pour établir une ligne de base, il me semble qu'il faudrait posséder un consentement basé sur des faits historiques.

Le PRÉSIDENT: Tous ces facteurs, naturellement, sont pris en considération.

M. GIBSON: Pour établir la ligne de base proposée, il faudrait donc pouvoir apporter à l'appui de la déclaration une masse imposante de faits en même temps que des preuves substantielles de la reconnaissance antérieure de cette ligne. Qu'en dites-vous, monsieur Brown?

Le TÉMOIN: C'est là mon opinion.

M. GILLIS: Et peut-être que les États-Unis pourraient, de leur côté, tracer une nouvelle limite de leurs eaux territoriales et embrouiller un peu la situation.